



RELATION CLUB / ENSEIGNANT INDÉPENDANT : RECOMMANDATIONS

Le travailleur indépendant est celui qui exerce une activité économique pour son propre compte, et non pas pour le compte d'un employeur. Cette modalité d'activité professionnelle, que l'on peut également qualifier d'« activité libérale » ou de « travail non-salarié », peut s'exercer sous différents statuts juridiques : l'entreprise individuelle (notamment le régime de l'auto-entrepreneur) ou encore la société (EURL, SASU, etc.).

L'enseignement du tennis dans un cadre libéral a toujours tenu une place importante au sein des clubs affiliés à la FFT, qui ne peut donc l'ignorer. Mais le rôle de la FFT est également de prévenir les risques attachés à ce statut, et l'impact qu'il peut avoir sur le fonctionnement du club.

Cet enseignement en libéral peut se présenter sous deux formes distinctes :

- Dans la première, le club recrute et rémunère un enseignant dans le cadre d'une **prestation de service**, afin d'encadrer les activités sportives proposées par le club, à commencer par les cours collectifs de tennis aux enfants comme aux adultes, compétiteurs ou non. Ce statut présente un risque intrinsèque de requalification en salariat, dans la mesure où une structure ne peut en principe recourir à de la prestation de service que pour satisfaire à un besoin ponctuel ne relevant pas de son cœur d'activité. Or, l'enseignement du tennis est bien l'une des activités principales d'un club de tennis.
- Dans la seconde, le club va uniquement autoriser, souvent contre une redevance, un enseignant à utiliser ses installations afin d'y développer sa propre activité d'enseignement, le plus souvent dans le cadre de cours individuels. Nous parlons généralement de « **coopération libérale** ».

Ces deux situations, différentes dans leur approche, nécessitent cependant de **respecter les mêmes principes généraux** afin de sécuriser la relation entre le club et l'enseignant.



RELATION CLUB / ENSEIGNANT INDÉPENDANT : RECOMMANDATIONS

1 Respect des diplômes et de la carte professionnelle

La réglementation applicable aux éducateurs sportifs s'applique également aux enseignants exerçant dans un cadre libéral. Le Président du club doit ainsi s'assurer que ces derniers sont bien titulaires d'un diplôme permettant d'encadrer une activité de tennis ainsi que d'une carte professionnelle en cours de validité. Il doit afficher ces documents dans l'enceinte du club.

2/ Mise en place d'une convention

La réglementation applicable aux éducateurs sportifs s'applique également aux enseignants exerçant dans un cadre libéral. Le Président du club doit ainsi s'assurer que ces derniers sont bien titulaires d'un diplôme permettant d'encadrer une activité de tennis ainsi que d'une carte professionnelle en cours de validité. Il doit afficher ces documents dans l'enceinte du club.

La convention de prestation de service permettra notamment de préciser les missions dévolues au prestataire (et non pas les modalités d'exécution de ces missions) et de prévoir les modalités de rupture de la relation.

La convention de coopération libérale visera essentiellement à définir les créneaux horaires octroyés à l'enseignant et le montant éventuel d'une redevance (les modalités de celle-ci pouvant être fixées par la municipalité propriétaire des installations, dont l'accord préalable écrit est par ailleurs indispensable s'agissant d'une activité commerciale). Un modèle-type de cette convention est mis à la disposition des clubs par la FFT.

3/ Durée de la convention

La convention de prestation de service entre un club et un enseignant exerçant en libéral ne doit être conclue que pour une année, car elle doit répondre à un besoin temporaire du club. Elle ne doit être renouvelée que si ce besoin persiste.

De même, il est conseillé de ne conclure une convention de coopération libérale que sur une année, les créneaux de terrain disponibles du club pouvant être amenés à varier, ou la municipalité propriétaire des installations pouvant décider d'y interdire à l'avenir toute activité commerciale.

4/ Indépendance

L'enseignant de tennis doit exercer son activité dans une totale indépendance vis-à-vis du club : il ne doit recevoir aucune directive de la part des dirigeants, qui ne peuvent pas contrôler son travail ni sanctionner ses éventuels manquements (hors résiliation de la convention en cas de non-respect des dispositions contractuelles). Au regard de cette liberté, il peut être difficile pour un club de s'appuyer sur l'enseignant, qui gère sa structure individuelle, pour contribuer au développement de la structure.



RELATION CLUB / ENSEIGNANT INDÉPENDANT : RECOMMANDATIONS

5/ Choix de la clientèle

L'enseignant indépendant doit être en mesure de choisir librement sa clientèle.

Cela sera rarement le cas dans le cadre d'une prestation de service, seuls les membres du club pouvant bénéficier des cours proposés par ce dernier.

Dans le cadre d'une coopération libérale, l'enseignant doit pouvoir accueillir librement parmi sa clientèle des pratiquants non-membres du club. Ce dernier peut cependant exiger que tous soient licenciés de la FFT, et donc couverts par l'assurance fédérale, notamment en matière de responsabilité civile.

6/ Matériel utilisé

L'enseignant indépendant doit en principe utiliser, dans le cadre de sa prestation, son propre matériel (raquettes, balles...). Le club peut cependant être amené à lui fournir certains équipements qui seraient nécessaires à la sécurité des pratiquants.

7/ Règles internes

L'enseignant indépendant n'est en aucun cas soumis au pouvoir disciplinaire du club. Il se doit d'appliquer son règlement intérieur, mais uniquement en ce qui concerne les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

8/ Planning et horaires

L'enseignant indépendant est en principe libre du choix de ses jours et de ses horaires de travail. Dans le cadre d'une prestation de service, ce planning devra a minima faire l'objet d'une concertation entre le club et l'enseignant, et ne pas lui être imposé de manière unilatérale. Dans le cadre d'une coopération libérale, l'enseignant choisira ses horaires en fonction des créneaux qui lui sont accordés par le club ou la municipalité.

9/ Rémunération

L'enseignant indépendant fixe librement ses tarifs et donc sa rémunération, comme tout prestataire de service. En pratique, un accord devra être trouvé entre les parties, l'enseignant étant invité à proposer des tarifs en cohérence avec les moyens de sa clientèle. Dans le cadre d'une coopération libérale, les honoraires de l'enseignant doivent lui être versés directement par ses clients, et non par le club.



RELATION CLUB / ENSEIGNANT INDÉPENDANT : RECOMMANDATIONS

10/ Autres documents obligatoires

Au-delà du diplôme et de la carte professionnelle, l'enseignant non salarié a l'obligation de présenter au club certains documents administratifs, relatifs notamment à son statut.

Dans le cadre d'une prestation de service, et dès lors que le montant annuel des honoraires versés à l'enseignant excède 5.000€ hors-taxes, le club doit exiger de ce dernier la présentation d'un extrait Kbis (ou de tout autre document mentionnant le n° SIRET) ainsi que d'une attestation de vigilance fournie par l'URSSAF, s'assurant par là-même que l'activité de l'enseignant est déclarée et qu'il est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

Dans le cadre d'une coopération libérale, seule une copie de l'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle de l'enseignant peut être exigée (cela peut être exigée également dans le cadre de la prestation de service), la prestation n'étant pas effectuée pour le club mais pour les clients de l'enseignant.